

empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement de la République du Congo, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;

- b) Tous les États Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité et de s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil de sécurité;
6. *Invite*, sans préjudice des droits souverains de la République du Congo, tout les États à s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des armes ou autres matériels de guerre, du personnel militaire ni aucune autre assistance à des fins militaires au Congo pendant la durée de l'assistance militaire accordée à titre temporaire par l'intermédiaire des Nations Unies, sauf si les Nations Unies le demandent, par l'entremise du secrétaire général, pour atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960.

